

17/02/2014



0000075429



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,*

*Directeur du cabinet*

P. n.  
N° 2014-985-D

Paris, le 11 FEV. 2014  
Réf. : n° 69892/990/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

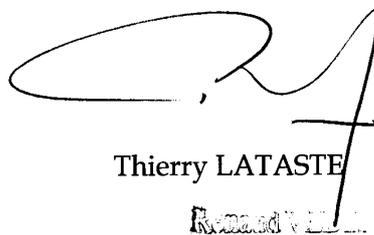
Par courrier du 7 octobre 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Chessy le 19 juillet 2010.

Le Ministre, attentif à ces questions, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que plusieurs points positifs sont relevés dans votre rapport (propreté des cellules, bonne tenue globale des registres...). Celui-ci comporte toutefois également plusieurs observations, portant principalement sur les conditions matérielles de la garde à vue et les mesures de sécurité.

Je tiens à vous dire que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques du directeur général de la police nationale qui apportent des réponses détaillées à vos diverses remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.



Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET  
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 14-262-A  
Affaire suivie par : M. Vezzoli  
Téléphone : 01.49.27.47.54  
Mel : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 21 JAN. 2014

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**  
**(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)**

**Objet** : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Commissariat de Chessy.

Par courrier du 7 octobre 2013 (n° 69892/990/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 19 juillet 2010 au commissariat de Chessy (Seine-et-Marne).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

**État des lieux**

*Nettoyage des locaux*

L'observation du Contrôleur général a été prise en compte. Désormais, la société chargée du nettoyage des locaux intervient également le samedi matin dans la zone de rétention. Les contraintes budgétaires ne permettent toutefois pas de prévoir de prestations supplémentaires.

*Situation des mineurs*

Les mineurs, ainsi que les femmes placées en garde à vue, sont systématiquement séparés des autres personnes gardées à vue et systématiquement installés dans une cellule individuelle.

Dans l'attente d'être remis à une personne civilement responsable, les mineurs en fugue ou en fin de garde à vue sont installés dans le local jouxtant le bureau du chef de poste, pour un temps très court. Cette solution, imposée par la configuration des lieux, permet aux agents, particulièrement vigilants à l'égard des mineurs, d'exercer une surveillance constante et de répondre à toutes leurs sollicitations.

### *Absence d'interrupteur d'alarme ou d'interphone dans les cellules*

Le commissariat de Chessy, de conception ancienne, ne répond pas aux nouvelles normes relatives aux espaces de sûreté qui prévoient notamment la présence, dans les cellules, d'un dispositif d'appel ainsi que l'aménagement de sanitaires individuels.

Dans l'attente d'une mise à niveau des locaux existants, il convient de rappeler que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus en particulier par les personnes retenues en cellule de dégrisement. De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de visite, des rondes régulières sont effectuées, de jour comme de nuit. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en entrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est portée sur le registre *ad hoc*. Cette surveillance humaine est complétée par un système de vidéoprotection.

Néanmoins, afin de tenir compte des observations du Contrôleur général, un rappel sera adressé au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne afin que les rondes auprès des personnes retenues soient effectivement exercées toutes les quinze minutes, conformément aux instructions nationales

### *Hygiène des personnes gardées à vue*

Des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et budgétaires ne permettent pas d'ouvrir systématiquement l'accès à la douche aux personnes gardées à vue ni de proposer des nécessaires d'hygiène.

### *Hydratation et couchage des personnes placées en garde à vue*

Pour tenir compte des observations du Contrôleur général, des gobelets en plastique sont désormais remis aux personnes gardées à vue chaque fois qu'elles souhaitent aller se désaltérer au lavabo situé dans la zone de rétention.

Par ailleurs, les couvertures remises aux personnes placées en garde à vue sont apportées chaque semaine au service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne et sont nettoyées par le centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne avec lequel un contrat a été passé. Le stock de dix couvertures précédemment attribué au local de rétention administrative, qui a été fermé, est désormais utilisé pour les personnes gardées à vue.

### *Local pour le médecin*

Les examens médicaux ont désormais lieu en toute confidentialité dans une pièce réservée à cet effet, équipée d'un bureau et de deux chaises.

### *Tenue des registres*

En raison des quelques erreurs relevées dans la tenue des registres par le Contrôleur général, le chef de service a rappelé à l'ensemble des fonctionnaires concernés la nécessité de remplir ces documents avec rigueur et précision.

## **Organisation et fonctionnement du service**

### *Alimentation des gardés à vue*

Au commissariat de Chessy comme dans tous les services de police, le petit déjeuner des personnes retenues est constitué d'un jus de fruit en brique et d'un gâteau sec, conformément aux normes fixées en 2004 par la direction générale de la police nationale en application de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placée en garde à vue.

### *L'examen médical des personnes en état d'ivresse*

Le recours au centre hospitalier pour les examens des personnes en état d'ivresse publique et manifeste est la conséquence du refus des unités médico-judiciaires mobiles de se déplacer dans les services.

#### *Mesures de sécurité : retrait du soutien-gorge et des lunettes*

La visite du Contrôleur général est intervenue avant la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue qui a inséré dans le code de procédure pénale des dispositions relatives aux mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard des personnes retenues. Ces nouvelles dispositions, qui ont été rappelées dans une note de service (n° 94) du 15 juin 2011 du directeur central de la sécurité publique, ont été largement diffusées et commentées aux personnels. Une note du chef de service du commissariat de Chessy (n° 40/2013) a rappelé ces dispositions et l'ensemble de la chaîne hiérarchique veille à leur mise en œuvre effective.

Le retrait du soutien-gorge, qui n'est pas systématique, répond aux impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de la personne en question. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation particulière, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

#### *Inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue*

Le Contrôleur général relève que l'inventaire des objets retirés aux personnes retenues (« la fouille »), établi sur le registre de dépôt, est signé par la personne intéressée seulement lors de la restitution de ses affaires. En application de la circulaire SN/PU/n° 3630 du 29 novembre 1963, lors de la première prise en charge d'une personne placée en garde à vue ou en cellule de dégrisement, l'inventaire des objets et effets personnels retirés et restitués est porté par le chef de poste sur le registre de garde à vue du poste ou sur celui des ivresses publiques et manifestes et est émargé par la personne concernée. Afin d'éviter tout contentieux ultérieur, le chef de poste doit veiller à ce que les personnes contresignent avec lui l'inventaire des objets prélevés, si possible après leur retrait, et obligatoirement lors de la fin de la mesure au moment de la restitution des effets.

Pour autant, l'observation du Contrôleur général a été prise en compte. Dans une note de service n° 26/2013 du 5 août 2013 relative aux « Effets personnels des personnes retenues au service », le chef de service demande à tous les personnels concernés de procéder à un inventaire des effets personnels « [...] en présence de la personne retenue qui apposera sa signature en bas de la page à son entrée au service et également à sa sortie [...] ».

Le chef de service a également donné des instructions pour que le terme « soutif » ne soit plus utilisé dans le registre administratif de garde à vue.

#### *Signature par la personne placée en garde à vue du registre*

Le Contrôleur général déplore le fait que la personne placée en garde à vue signe « [...] le registre pour la fin de la garde à vue, dès le début de la garde à vue ».

Il est d'usage que l'officier de police judiciaire et la personne mise en cause signent le registre au moment du placement en garde à vue. Aucune disposition n'impose d'ailleurs la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. Il y a lieu par ailleurs de souligner que les informations les plus importantes (identité, motif de la garde à vue, date et heure de la mesure, durée, droits dont l'exercice est demandé...) sont toutefois inscrites

avant l'apposition de sa signature par la personne retenue. Cette pratique ne porte aucune atteinte aux droits des personnes. En procédure, seuls font foi les procès-verbaux signés par l'officier de police judiciaire et par la personne mise en cause et concernant la notification et la fin de la mesure.

*Officier de garde à vue*

L'importance du rôle de l'officier de garde à vue a été rappelée à l'ensemble des services de police par instruction du 2 avril 2013 du directeur général de la police nationale.

A Chessy, en application de la note de service n° 26/2013 du 5 août 2013 précitée, un capitaine de police exerce la fonction d'officier de garde à vue. Un autre officier de police est son suppléant. En leur absence, ce rôle incombe au chef de poste, qui peut au besoin consulter une pochette « GAV référent » à sa disposition.

---

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur de cabinet

David SMULI